

VD_FINDINFO AA 19/13 - 46/2013 vom 10. Juni 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AA_19_13_-_46_2013

FR: VD_FINDINFO AA 19/13 - 46/2013 du 10 juin 2013

IT: VD_FINDINFO AA 19/13 - 46/2013 del 10 giugno 2013

Regeste

ACCIDENT, CAUSE EXTÉRIEURE EXTRAORDINAIRE, AM | 1a al. 2 let. b LAMal, 31 al. 2 LAMal, 4 LPGA

Erwägungen

E. 5

a) Le bris d'une dent lors d'une mastication normale est réputé accidentel lorsqu'il s'est produit au contact d'un élément dur extérieur à l'aliment consommé, de nature à causer la lésion incriminée. La dent ne doit pas nécessairement être parfaitement saine, il suffit qu'elle remplisse normalement sa fonction (ATF 114 V 169 consid. 3b ; Alfred Maurer , Schweizerisches Unfallversicherungsrecht, 2 e éd. 1989, p. 168 let. d). Ainsi, une lésion dentaire causée par un objet, qui normalement ne se trouve pas dans l'aliment consommé, est de nature accidentelle (TFA du 22 octobre 1998 in : SVR 1999 UV n° 9 p. 28 consid. 3c/cc ; Alexandra Rumo-Jungo/André P. Holzer , Bundesgesetz über die Unfallversicherung [UVG], 4 e éd. 2012, ad art. 6 LAA, ch. IV 4 p. 37 s. ; Turtè Baer , Die Zahnschädigung als Unfall in der Sozialversicherung, SJZ (RSJ) 1992 p. 321 ss). aa) Le Tribunal fédéral (ci-après : TF) a admis l'existence d'une cause extérieure extraordinaire et par conséquent le caractère accidentel du bris d'une dent sur un fragment de coquille de noisette ou de noix se trouvant dans un pain aux noix, un gâteau aux noix, un croissant fourré ou un chocolat aux noix, au motif que ces aliments ne sont pas supposés contenir de telles esquilles et que la présence de ces résidus pouvait, partant, être considérée comme un facteur exceptionnel, même si l'on ne peut jamais exclure totalement la présence d'un fragment de coquille dans un aliment (consid. 2 de l'ATF 114 V 169 [K 1/88 du 15 août 1988], publié in RAMA 1988 n° K 787 p. 419 ; TF 9C_985/2010 du 20 avril 2011 consid. 5.4 in : SJ 2011 1 p. 431). Une esquille dans une saucisse est également un facteur extérieur extraordinaire. Se casser une dent en croquant un éclat d'os présent dans un "Schüblig" de campagne constitue un accident (ATF 112 V 201 consid. 3b ; TFA du 16 janvier 1992 consid. 2b in : RAMA 1992 n° U 144 p. 82 ; TFA U 64/02 du 26 février 2004 consid. 1.2 in fine in : RAMA 2004 n° U 515 p. 421). Le fait de se briser une dent sur un caillou en consommant une préparation de riz constitue également un accident (TFA du 21 avril 1999 consid. 3a in : RAMA 1999 n° U 349 p. 477). Il en va de même du bris d'une dent sur un noyau d'olive en mangeant un pain aux olives confectionné avec des olives qui avaient préalablement été achetées dénoyautées auprès d'un grand distributeur (TF 9C_985/2010 précité). bb) En revanche, selon le TF, le fait de se casser une dent en mangeant une pizza achetée dans un magasin et garnie d'olives, sans qu'aucune précision ne soit fournie quant au fait de savoir si les olives sont dénoyautées, ne constitue pas un accident, car, dans ces conditions, l'acheteur doit s'attendre à ce que les olives contiennent des noyaux (TFA U 454/04 du 14 février 2006 consid. 3.6). C'est pareil pour une pizza aux fruits de mer,

lorsque le client mord sur un résidu de coquilles de moules (TFA in : SVR 1999 UV n° 8 p. 25 consid. 4 ; U 305/02 du 26 février 2004 consid. 2.3), ainsi que pour du popcorn lorsque le consommateur mord sur un grain de maïs dur qui ne s'était pas ouvert (TFA U 33/00 du 26 avril 2000 consid. 2 et la référence à l'arrêt non publié TFA U 63/91 du 16 janvier 1992). Il en va de même lorsqu'un client mange de la viande de chasse dans un restaurant et se fracture une dent sur un projectile (plomb) de chasse qui se trouvait dans le gibier (TFA U 367/04 du 18 octobre 2005 consid. 4 in : RAMA 2006 n° U 572 p. 84). Il n'y a pas d'accident non plus, lorsqu'une personne reçoit des "Griottes au Kirsch" préparées par une confiserie, qui laisse les noyaux dans les fruits utilisés pour ses pralinés, et que la personne se casse une dent sur un noyau de cerise. Selon le TF, le consommateur de ces pralinés, qu'il ne connaissait pas, ne pouvait pas s'attendre à ce qu'ils ne contiennent aucun noyau, même s'il existe des pralinés semblables dans le commerce qui n'ont pas de noyau (TFA U 8/06 du 13 mars 2006 consid. 2.3). Cela est d'autant plus vrai lorsqu'une dent est cassée en mangeant une tarte aux cerises de sa propre confection, préparée avec des fruits non dénoyautés. Il en va de même pour le bris d'une dent en mordant la fève ou figurine cachée dans une brioche, couronne ou gâteau des rois à l'occasion de l'Epiphanie ("Dreikönigskuchen"), le noyau d'un pruneau sec tout en sachant que ce dernier n'était pas dénoyauté, un os d'un poulet ou d'une côtelette. Le dommage dentaire n'est alors pas causé par un facteur extérieur de caractère extraordinaire (ATF 112 V 201 précité consid. 3a à c). Le TF admet cela aussi lorsque l'objet mâché est un morceau de cartilage par exemple dans du lard, lardon ou une saucisse à rôtir (TFA du 16 janvier 1992 précité ; U 202/05 du 3 avril 2006 consid. 3.2 ; U 67/05 du 24 mai 2006 consid. 4), un grain dur d'un pain complet qui contient des grains entiers (TFA U 211/00 du 16 juillet 2011 consid. 3c) ou des perles de décoration sur un gâteau (TFA in : RAMA 1985 n° K 614 p. 24 ; ATF 112 V 201 précité consid. 3a in fine). b) De jurisprudence constante, le TF considère en outre que la simple présomption que le dommage dentaire se soit produit après avoir mordu sur un corps étranger dur ne suffit pas pour admettre l'existence d'un facteur extérieur extraordinaire (TFA U 64/02 précité consid. 2.2 ; U 202/05 précité, consid. 2.2 ; U 33/00 précité consid. 2 ; Baer , op. cit. , p. 324 et les références). Cette conclusion est valable non seulement lorsque la personne déclare avoir mordu sur "un corps étranger" ou "quelque chose de dur", mais encore lorsqu'elle croit avoir identifié l'objet. Lorsque les indications de la personne assurée ne permettent pas de décrire de manière précise et détaillée le corpus delicti , l'autorité administrative (ou le juge en cas de recours) n'est en effet pas en mesure de porter un jugement fiable sur la nature du facteur en cause, et encore moins sur le caractère extraordinaire de celui-ci (TF 8C_1034/2009 du 28 juillet 2010 consid. 4.3 ; TFA U 67/05 précité consid. 3.2 ; U 202/05 précité consid. 2.2). Ainsi, s'il ne peut être exclu que l'atteinte soit due à un banal acte de mastication ou que l'objet mâché soit par exemple dans du lard un morceau de cartilage, lequel ne constitue pas un facteur extérieur extraordinaire pour ce genre de viande, l'assuré n'a pas apporté la preuve de l'existence de ce facteur (TFA U 67/05 précité consid. 4.2). Le TF a, pour le reste, noté que dans le cadre de la mise en consultation d'un projet de loi modifiant la LAA (loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents ; RS 832.20), il avait été proposé que l'assurance-accidents n'alloue plus de prestations pour des lésions dentaires qui se produisent lors de la mastication afin de prévenir les abus. Cette modification n'a finalement pas été retenue dans la message du Conseil fédéral, mais il a été rappelé que la prévention des abus devait passer par un examen approfondi du droit aux prestations dans le cas concret (FF 2008 V 4891 ; TF 8C_1034/2009 précité consid. 4.3 in fine ; 8C_398/2008 du 28 août 2008 consid. 7.1 ;

9C_995/2010 précité consid. 2).

E. 6

septembre et 15 novembre 2012. Sur la base de ces réexamens, l'intimée a déclaré, en substance, qu'il était normal de trouver des morceaux de noyaux dans la confiture de cerises "faite maison". Pour cette raison, la recourante devait s'attendre à de tels morceaux ; dès lors, il n'y avait pas d'accident au sens de la loi. Elle a défendu uniquement cette position dans son courrier du 6 septembre 2012 ainsi que dans sa décision formelle du

E. 10

décembre 2012. Dans cette mesure, l'intimée a implicitement admis que la recourante avait mordu sur un morceau de noyau de cerise. Ce déroulement des faits du 16 juin 2012 paraît d'ailleurs vraisemblable vu les déclarations, les photos produites par la recourante et l'attestation du médecin-dentiste. La dent n'apparaît pas fragilisée de telle sorte qu'elle pouvait se casser suite à la simple mastication. Contrairement à un cas traité par le TF 9C_196/2008 du 3 juin 2008, concernant la consommation d'une tresse avec de la confiture d'abricot, la recourante est de plus encore jeune (28 ans contre 67 ans dans l'arrêt précité) et on peut s'attendre à ce qu'une mastication normale ne lui cause pas de problème. Selon la recourante, le médecin avait confirmé en outre que la lésion ne pouvait avoir été causée qu'en mordant sur un élément dur, affirmation que l'intimée n'a pas contestée. De plus, l'intimée n'a pas présenté ou dit avoir perdu une première attestation du médecin traitant. La confiture en question présentait des morceaux de noyaux de cerises. Les indications de la recourante, ainsi que les autres éléments du dossier permettent de décrire de manière précise le corpus delicti. En mangeant cette confiture avec un morceau de noyau de cerise, la recourante s'est cassé la dent. C'est ce qu'a également admis l'intimée après réexamen du dossier. Certes, cette dernière est revenue dans sa décision sur opposition sur son point de vue en contestant que la recourante avait subi le dommage en mordant sur un morceau de noyau. Il ne peut cependant être reproché à la recourante d'avoir fait des déclarations contradictoires. D'une certaine manière, c'est l'intimée qui n'a finalement pas maintenu une ligne claire. Au vu de ce qui a été exposé, il n'apparaît pas seulement possible, mais est, au degré de la vraisemblance prépondérante, établi que la recourante s'est cassé une dent le 16 juin 2012 en mordant sur un morceau de noyau de cerise contenu dans la confiture. 7. Reste à examiner si cet incident représente un accident au sens de l'art. 4 LPG. L'intimée le conteste, par un deuxième moyen, au motif qu'il est normal de trouver des morceaux de noyaux dans une confiture de cerises "faite maison". Cela n'aurait rien d'inhabituel ou d'extraordinaire lorsqu'une confiture est préparée avec des cerises dénoyautées manuellement ou mécaniquement. Ce raisonnement ne peut être suivi. Ce n'est pas parce qu'une confiture est "faite maison" qu'il faut s'attendre à des morceaux de noyaux, respectivement que leur apparition dans la confiture n'est pas inhabituelle. Comme le laissait entendre le TF dans l'ATF 112 V 201 précité, dans un gâteau avec des cerises non-dénoyautées il faut s'attendre à des noyaux. A contrario, ce n'est pas le cas pour un gâteau dans lequel sont utilisées des cerises dénoyautées. Cela vaut aussi pour une confiture aux cerises dénoyautées. Le consommateur ne doit normalement pas s'attendre à des noyaux ou morceaux de noyaux, même si l'on ne peut jamais exclure totalement la présence d'un noyau ou d'un fragment de noyau dans un aliment (cf. consid. 2 de l'ATF 114 V 169 précité, publié in RAMA 1988 n° K 787 p. 419 ; TF 9C_985/2010 précité consid. 5.4). Par analogie, il convient de retenir que cela concerne aussi les confitures "faites maison". Contrairement à ce que pourrait laisser entendre l'intimée, les

cerises ne sont pas broyées pour être dénoyautées. Le dénoyautage manuel ou mécanique peut se faire et se fait régulièrement sans qu'il reste des morceaux de noyaux. Il est notoire que ce travail prend plus de temps que pour d'autres fruits. C'est une des raisons pour lesquelles la confiture aux cerises ne fait pas partie des confitures qui sont le plus confectionnées maison. La jurisprudence admet régulièrement le caractère extraordinaire pour un noyau de fruit dans un gâteau aux fruits dénoyautés ou un noyau de cerise dans une tarte déclarée "produite avec des cerises dénoyautées". Il n'y a pas de raison que cela ne s'applique pas à une confiture faites avec des fruits dénoyautés. Il en irait différemment si la recourante avait déjà consommé à plusieurs reprises de la confiture "faite maison" de sa belle-mère contenant des noyaux ou morceaux de noyaux de cerises. Aux dires de la recourante, cela n'est pas le cas et rien dans le dossier ne permet de penser le contraire. 8. Dès lors, il faut admettre que la recourante a été victime le 16 juin 2012 d'un accident en mangeant de la confiture de cerises. Selon l'art. 31 al. 2 LAMal, l'intimée doit donc prendre en charge les coûts des soins dentaires en résultant. Le recours s'avère donc fondé. 9. La procédure étant en principe gratuite, il n'y a pas lieu de prélever des frais judiciaires. La recourante obtient gain de cause, mais sans l'assistance d'un avocat, raison pour laquelle il n'y a pas non plus lieu de fixer une indemnité à titre de dépens (cf. art. 61 let. a et g LPGa). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est admis. II. La décision sur opposition rendue par L. _____ le 29 janvier 2013 est annulée, l'intimée étant condamnée à prendre en charge les coûts relatifs aux soins dentaires rendus nécessaires par l'incident du 16 juin 2012. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ H. _____, ■ L. _____, - Office fédéral de la santé publique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.